

Règlement numéro 1057

Règlement relatif à la distribution d'articles publicitaires dans les limites de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

-
- Attendu** les articles 4, 6, 10 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);
- Attendu** les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);
- Attendu** le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2020-2025 modifié par la Communauté métropolitaine de Montréal le 18 juin 2020;
- Attendu** qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle réglementation visant la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, afin de réduire les impacts environnementaux liés à la distribution de cesdits articles publicitaires;
- Attendu** que M a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1057 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

Articles publicitaires

Signifie tout genre de circulaires, annonces, prospectus ou tous autres imprimés semblables, comprenant notamment, une brochure, un dépliant, un feuillet ou toute autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonces commerciales.

Distributeur

Désigne quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, qui distribue lui-même ou par l'intermédiaire de quiconque des articles publicitaires.

Domaine public

Rues, avenues, boulevards, ruelles, pistes cyclables, stationnements municipaux, terrains, parcs et places publiques.

Pictogramme

Étiquette adhérente distribuée par la Ville autorisant ou refusant la distribution d'articles publicitaires.

Plastique dégradable

Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure caractérisée par une perte de propriété et/ou fragmentation.

Est inclus sans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable.

Plastique non dégradable

Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques.

Ville

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

Article 3 : **Pictogramme**

La Ville met à la disposition des citoyens un (1) modèle de pictogramme autorisant la distribution d'articles publicitaires. Ce modèle de pictogramme est illustré à l'annexe A du présent règlement.

Ce pictogramme est remis gratuitement sur demande présentée à la Ville.

CHAPITRE 2 DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES ENCADRANT LA DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

Article 4 : **Utilisation et affichage du pictogramme**

Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir des articles publicitaires distribués par une autre source que Postes Canada doit apposer sur la porte d'entrée ou sa boîte à lettres privée ou à tout autre endroit visible de l'extérieur, le pictogramme autorisant la distribution d'articles publicitaires.

Article 5 : **Interdiction de distribuer des articles publicitaires**

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des articles publicitaires sur toute propriété privée, place d'affaires et autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels articles publicitaires.

Article 6 : **Interdiction de plastique dans la distribution d'articles publicitaires**

Il est interdit de distribuer un article publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composés de plastique dégradable ou non dégradable.

Article 7 : **Interdiction de distribuer des articles publicitaires sur le domaine public**

Il est interdit de déposer un article publicitaire sur le domaine public.

Article 8 : **Dépôt dans les résidences privées pour aînés**

Les articles publicitaires distribués dans les résidences privées pour aînés doivent être déposés :

- a) dans une boîte ou fente à lettres; ou
- b) dans un réceptacle prévu à cet effet; ou
- c) sur un porte-journaux;

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettre, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettres, d'un réceptacle ou d'un porte-journaux, les articles publicitaires distribués dans les résidences privées pour aînés peuvent être déposés sur la galerie ou le perron au pied de la porte.

SECTION 2 DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES AUX PROPRIÉTÉS AYANT LE PICTOGRAMME AUTORISANT LA DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES.

Article 9 : Heures permises pour la distribution d'articles publicitaires

La distribution d'articles publicitaires doit se faire le jour entre 8h et 20h.

Il est interdit de distribuer des articles publicitaires le soir et la nuit, entre 20h et 8h.

Article 10 : Identification

Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de la Ville, le nom de l'entreprise, le nom des préposés et leurs routes de distribution.

Article 11 : Articles publicitaires multiples

Dans le cas où plus d'un article publicitaire est distribué en même temps, le distributeur doit distribuer les articles publicitaires concernés dans un sac qui les contient entièrement ou les insérer à l'intérieur d'un journal ou enrouler autour de celui-ci.

Lorsque les articles publicitaires sont publiés par le biais d'un sac, celui-ci ne doit pas être fait de plastique ou contenir de plastique en raison de l'interdiction mentionné à l'article du 6 présent règlement.

Article 12 : Respect de la propriété

Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemin menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution des articles publicitaires de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.

Il est également interdit de lancer les articles publicitaires sur la propriété privée ou publique.

CHAPITRE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 13 : Autorité compétente

Le service de police ayant autorité sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville sont responsables de l'application du présent règlement.

Tous les membres du service de police ayant autorité sur le territoire de la Ville ainsi que les personnes occupant les postes de directeur, de directeur adjoint - urbanisme, de directeur adjoint - environnement et d'inspecteur du Service de

ANNEXE A